

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

N° RG 24/03165
N° Portalis
352J-W-B7I-C6A4E

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 14 Octobre 2024
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT**

Comparante, assistée par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

TIERS :

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 octobre 2024 ;

Nous, **Xavier LE MITOUARD**, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de **Maïssa HOURI**, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne;

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se

poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 5 octobre 2024. Par requête du 9 octobre 2024, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Pour s'opposer à la poursuite de l'hospitalisation complète, la patiente fait valoir qu'elle souhaite être soignée mais dans un hôpital où elle pourrait recevoir des soins, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elle affirme ne plus avoir de pensées suicidaires et dit avoir besoin de son ordinateur par nécessité professionnelle.

Attendu qu'il est notamment soulevé le fait que la mesure ne serait ni proportionnée, ni adaptée, ni nécessaire, qu'en l'espèce Madame, si elle était en rupture de soins, était antérieurement suivie dans l'hôpital TENON en service libre ou elle souhaiterait retourner pour suivre des soins qu'elle accepte ;

Attendu qu'il résulte de l'avis motivé du 12 octobre 2024 que la patiente n'est pas connue du secteur, qu'il est actuellement observé une amélioration clinique sans expression de pensées suicidaires ni de velléité, qu'elle critique partiellement son acte, qu'elle souhaite son transfert à l'hôpital TENON ;

Qu'au vu des éléments précités, et compte tenu de l'amélioration clinique observée sur le fond, et de la disparition de pensées suicidaires, confirmée à l'audience, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

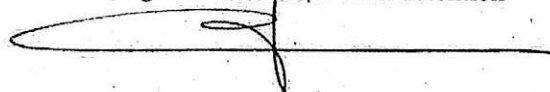
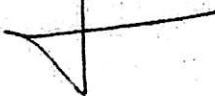
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 14 Octobre 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier